



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 NANCY

NANCY, le 13/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LEBRONZE ALLOYS

ZI Voie de Châlons RD 977
51600 Suippes

Référence : BV/NW/1991_2023
Code AIOT : 0006200141

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2023 dans l'établissement LEBRONZE ALLOYS implanté 208 Boulevard de Finlande - 54670 Custines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEBRONZE ALLOYS
- 208 Boulevard de Finlande - 54670 Custines
- Code AIOT : 0006200141
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Atelier de forge et de traitement des métaux

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activité, mise en sécurité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|-------------------|--|--|---|-----------------------|
| 4 | Usage futur | Code de l'environnement du 05/10/2023, article R. 512-426-26 | / | Lettre de suite | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|---|--|-------------------|
| 1 | Notification de la cessation d'activité | Code de l'environnement du 05/10/2023, article R. 512-46-25 | / | Sans objet |
| 2 | Mise en sécurité | Code de l'environnement du 05/10/2023, article R. 512-75-1 | / | Sans objet |
| 3 | Réhabilitation | Code de l'environnement du 05/10/2023, article R. 512-75-1 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection avait pour objet de faire un état des lieux de la procédure de mise en sécurité de l'installation. L'inspection a constaté la mise en œuvre d'une série de mesures visant à mettre en sécurité le site, sans pour autant disposer de l'ensemble des justificatifs d'élimination des déchets et produits dangereux (bordereaux). Il demeure néanmoins sur place des machines, ainsi que des déchets de différentes natures en attente d'évacuation. L'exploitant projette l'achèvement de la mise en sécurité de son installation au 31/03/2024, avec la transmission de l'ATTES-SECUR. L'exploitant a, en parallèle, démarré la caractérisation des sols de l'installation, opération préliminaire à la production de son mémoire de réhabilitation et prévoit la transmission de l'ATTES-MEMOIRE au 30/04/2024. Au moment de la visite, l'exploitant a indiqué ne pas avoir consulté l'autorité compétente en matière d'urbanisme pour son site quant à ses propositions d'usage futur du site occupé par son installation. Il est attendu que l'exploitant engage cette démarche sous 1 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de la cessation d'activité

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/10/2023, article R. 512-46-25 |
| Thème(s) : Risques chroniques, notification de la cessation d'activité |
| Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. |
| Constats : L'exploitant a notifié par courrier en date du 24/05/2023, la cessation définitive des activités de l'établissement LEBRONZE ALLOYS de Custines. Le document transmis par l'exploitant précise les mesures destinées : > à l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets ; > à interdire/limiter l'accès au site ; > à supprimer le risque d'incendie et d'explosion ; > à surveiller les effets de l'installation sur son environnement. L'exploitant proposait initialement que la mise en sécurité soit achevée, par la transmission de l'attestation de mise en sécurité (ATTES-SECUR) au 25/09/2023. Plusieurs machines n'ont pas à ce jour été vendues, aussi l'exploitant a fait savoir qu'il repoussait la clôture des opérations de mise en sécurité au 31/03/2024. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Mise en sécurité

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/10/2023, article R. 512-75-1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité |
| Prescription contrôlée : I.-La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités [...] La cessation d'activité se compose des opérations suivantes : 1° La mise à l'arrêt définitif ; 2° La mise en sécurité [...] |
| Constats : L'inspection a constaté lors de la visite, la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité suivantes, au titre de : > l'évacuation des déchets et produits dangereux, par la vidange de l'ensemble des fosses associées aux machines, dont celle de 63 m ³ contenant l'huile de trempe ; > la limitation des accès, par la présence d'une clôture avec deux portails d'accès, la protection par une centrale de vidéosurveillance par caméra thermique et un contrat de télésurveillance avec levée de doute par un rondier, et l'évacuation des pièces métalliques, attirant la convoitise, > la réduction des risques d'incendie et d'explosion, par le retrait des câbles électriques des locaux vides et la mise hors tension et la vidange des machines vendues, non encore démontées. L'inspection a constaté lors de la visite la présence d'opérateurs démontant une presse, et qu'il demeurait au sein de l'installation : |

| |
|---|
| <p>> plusieurs fours qui font l'objet d'un diagnostic amiante avant destruction, > deux machines maintenues en conditions opérationnelles à fin de démonstration à de potentiels acquéreurs, > des déchets d'équipements électriques et électroniques, et des huiles, regroupés au sein d'une halle, en attente d'évacuation vers un centre de traitement.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Réhabilitation

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/10/2023, article R. 512-75-1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, réhabilitation |
| <p>Prescription contrôlée : I.-La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités [...] La cessation d'activité se compose des opérations suivantes : [...] 4° La réhabilitation ou remise en état [...]</p> |
| <p>Constats : L'exploitant a démarré le diagnostic de la pollution des sols de son installation. En particulier, il a précisé que des sondages avaient eu lieu dans les parties extérieures du 19 au 22/09/2023, et que d'autres auront lieu dans les parties intérieures du 05 au 10/10/2023. L'exploitant projette de transmettre son attestation décrivant les mesures de gestion de la pollution de son installation pris au titre de la réhabilitation de son site (ATTES-MEMOIRE) au 30 avril 2024.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Usage futur

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/10/2023, article R. 512-426-26 |
| Thème(s) : Risques chroniques, usage futur |
| <p>Prescription contrôlée : II.-Au moment de la notification [de la cessation définitive d'activité] prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette de ou des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable.</p> |
| <p>Constats : La cessation définitive d'activité a été notifiée au Préfet le 24/05/2023. Lors de la visite, l'exploitant n'avait pas consulté l'autorité compétente en matière d'urbanisme pour son site quant à ses propositions d'usage futur du site occupé par son installation. Il est attendu que l'exploitant engage cette démarche sous 1 mois, et qu'il accompagne sa sollicitation des documents listés au II de l'article R. 512-46-25 du Code de l'Environnement.</p> |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite |
| Proposition de délais : 1 mois |